

## AVIS ÉMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE AU COURS DE SA SÉANCE DU 15 JUIN 2006

## concernant

le projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des entreprises d'insertion et des initiatives locales de développement de l'emploi

PROJET D'ORDONNANCE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 18 MARS 2004 RELATIVE A L'AGREMENT ET AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES D'INSERTION ET DES INITIATIVES LOCALES DE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 15 juin 2006

## **Saisine**

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 24 mai 2006 par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Economie et de l'Emploi, d'une demande d'avis portant sur un projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des entreprises d'insertion et des initiatives locales de développement de l'emploi.

Lors de sa séance plénière du 15 juin 2006, le Conseil a émis le présent avis.

## **Avis**

Ce projet d'ordonnance modifie la procédure d'agrément et de financement des entreprises d'insertion et des initiatives locales de développement de l'emploi. Cette modification a été suggérée par la Plate-forme de concertation de l'économie sociale afin de rendre cette procédure plus rationnelle et plus équitable.

Dans son avis du 9 décembre 2005, la Plate-forme de concertation de l'économie sociale a proposé que :

- l'Administration prévoie au minimum deux périodes dans l'année pour l'introduction des candidatures à l'agrément comme Initiative locale de développement de l'emploi ou comme Entreprise d'insertion ;
- les délais de rigueur existant dans l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion d'un mois pour la Plate-forme et de deux mois pour le Gouvernement pour statuer sur les demandes d'agrément, commencent à courir le lendemain de la date limite d'introduction des candidatures pour la période concernée.

Le Conseil constate que les articles 3 et 4 du projet d'ordonnance chargeant le Gouvernement de préciser, d'une part, les dates d'introduction des demandes d'agrément et de financement et, d'autre part, le début des délais d'avis et d'agrément, ne correspondent pas à la proposition de la Plate-forme.

Afin de rencontrer le souhait de la Plate-forme, le Conseil suggère dès lors au gouvernement de remplacer les articles 3 et 4 du projet d'ordonnance par le texte suivant :

- Art. 3. Un article 6bis rédigé comme suit est inséré dans la même ordonnance : « Art. 6bis. La demande d'agrément est introduite durant les périodes d'appel à projets qui sont organisées au minimum deux fois par an. Le Gouvernement fixe les dates de début et de clôture des périodes d'appel à projets. »
- Art. 4. Dans l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, de la même ordonnance, les mots « à dater de la réception de la demande » sont remplacés par les mots « à dater du lendemain de la date de clôture de la période d'appel à projets ».
- Art. 5. Dans l'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « qui suivent son introduction » sont remplacés par les mots « à dater du lendemain de la date de clôture de la période d'appel à projets ».

Afin de conserver l'esprit de l'avis de la Plate-forme souhaitant une modification de l'ordonnance dans un but d'équité pour éviter que les premiers projets agréés soient les plus susceptibles d'être financés, le Conseil suggère au Gouvernement de modifier comme suit l'article 5 (qui deviendra l'article 6) du projet d'ordonnance :

Art. 6. L'article 12 de la même ordonnance est complété par l'alinéa suivant : « Le Gouvernement statue après chaque période d'appel à projet, sur les subventions à accorder aux entreprises d'insertion et aux initiatives locales de développement de l'emploi, après avis de la plate-forme de concertation de l'économie sociale. Les subventions sont accordées annuellement et peuvent être renouvelées pour une période de quatre ans maximum. Au bout de la quatrième année, l'entreprise d'insertion ou l'initiative locale de développement de l'emploi qui souhaite recevoir à nouveau une subvention doit en réintroduire la demande »

Subsidiairement, le Conseil s'interroge sur la pertinence de modifier l'intitulé du Chapitre V, comme le prévoit l'article 2 du projet d'ordonnance, étant donné que la question du financement est traitée avec précision dans le chapitre VI « Financement ».

\*